

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

14 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze septembre, le Conseil Municipal de la Commune de SAMAZAN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Bernard MONPOUILLAN, Maire.

Date convocation : 7 septembre 2022

PRESENTS : MM. MONPOUILLAN Bernard – LAGROLLET Serge – Mme LASSUS Aurélie – Mme CASTELLARNAU Valérie– Mme JANTHIEU Carole — M. DUCOM Alexandre – Mme HALLIEN Catherine – ALVES Manuel– Mmes MONICARD Christine - Mme LAFFARGUE Françoise - M. LE GALLIC Adrien – M. DESCAMPS Philippe et CARLES Julien

Absents : M. BRUNET Éric et Mme LANGLADE Pierrette

Secrétaire de séance : M. LE GALLIC Adrien

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 9 juin 2022 est approuvé à l'unanimité par les membres présents.

Délibération 16 : Travaux réaménagement Mairie – Choix architecte

M. le Maire rappelle que des travaux de réaménagement de la Mairie et de ses abords sont à effectuer.

Pour ce faire le choix d'un architecte s'impose pour déposer le permis de construire et suivre les travaux. L'architecte choisi est :

- Monsieur SOBAC Alain

Le Conseil Municipal
près en avoir délibéré

- sollicite le concours de Monsieur SOBAC Alain, architecte à Miramont de Guyenne, pour assurer la mission.

– accepte la rémunération de la somme de 13 000.00 € HT

– dit que l'estimation du projet s'élève à 130 000.00 € HT

– autorise le Maire à prendre toute décision concernant l'exécution et signer tout document pour la bonne marche de ce projet.

Délibération 17 : Adhésion à l'assistance mutualisée par Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47) auprès des communes pour la maîtrise des infrastructures de communications électroniques, et des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques

Monsieur le Maire expose :

Les études menées tant au niveau local que national aboutissent à un constat assez généralisé de l'insuffisance du paiement par certains opérateurs de réseaux de communications électroniques aux collectivités des redevances dues (RODP : Redevance d'occupation du domaine public ; Redevances locatives des infrastructures d'accueil de communications électroniques appartenant aux collectivités).

Au-delà de la perte de ressources financières, le non-respect des obligations réglementaires de paiement de ces redevances induit un risque juridique pour les opérateurs comme pour les collectivités.

Dans le cadre de ses compétences en matière de gestion de réseaux et notamment d'enfouissement coordonné des réseaux électriques et de télécommunication, et au vu des enjeux et nécessités de recherche d'efficacité grâce à des actions à l'échelle départementale, TE 47 est un interlocuteur pertinent pour développer les actions de connaissance des réseaux de télécommunication qui occupent le domaine public, qui ne peuvent être menées raisonnablement à l'échelle de chaque collectivité.

Ces actions vont permettre aux collectivités gestionnaires de domaine public de pouvoir maîtriser et contrôler les montants des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques.

Ces actions de meilleure connaissance et maîtrise des réseaux de télécommunication vont également permettre de faciliter les déploiements des nouveaux réseaux de communications électroniques en fibre optique et en réduire les coûts.

Tenant compte des éléments précités :

Dans son rôle institutionnel en tant que syndicat mixte départemental aux services de ses collectivités adhérentes, TE 47 a donc procédé à la création d'une mission d'assistance mutualisée aux collectivités pour des infrastructures de communications électroniques, et des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques :

- les collectivités pourront bénéficier de cette assistance mutualisée par le biais d'une adhésion à TE 47 pour cette mission. Dans un premier temps cette adhésion est prévue pour 3 ans ;
- cette adhésion impliquera la signature d'une convention type entre TE 47 et chaque collectivité retraçant les engagements réciproques, une respectivement pour ce qui concerne la RODP, et une pour ce qui concerne les redevances locatives des infrastructures d'accueil appartenant à la commune ;
- le processus d'adhésion devra permettre de couvrir les coûts des actions engagées par TE 47 et reposera sur un reversement par chaque collectivité à TE 47 d'une contribution à hauteur de 40 % en première année, et de 20 % pour les années suivantes, des sommes récupérées :
 - en plus pour la RODP, sur la base de la RODP perçue par la collectivité l'année précédant la signature de la convention concernant la RODP ;
 - au titre des indemnités compensatrices de la RODP insuffisante que les opérateurs de communications électroniques auraient dû acquitter au cours des cinq années précédant l'année de signature de la convention concernant la RODP, et des trois années de durée de celle-ci ;

- en plus des redevances locatives des infrastructures d'accueil appartenant à la collectivité, perçues par celle-ci l'année précédant la signature de la convention concernant les infrastructures d'accueil ;
- au titre des indemnités dues par les opérateurs de communications électroniques, pour les périodes d'occupation irrégulière des infrastructures d'accueil de la collectivité, constatées au cours des quatre années précédant l'année de signature de la convention concernant les infrastructures d'accueil, et des trois années de durée de celle-ci ;

Dans l'immédiat, cette nouvelle mission de TE 47 sera étudiée dans le cadre d'une opération pilote menée avec des communes adhérentes à TE 47, dont notre commune, en vue ensuite d'une éventuelle généralisation si cette opération pilote confirme les intérêts et enjeux précités, et la possibilité de mener ces actions dans un cadre financier acceptable pour TE 47.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération de TE 47 du 06 juillet 2021 relative à la création d'une mission d'assistance mutualisée auprès des collectivités pour la maîtrise et le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, et de location des infrastructures d'accueil souterraines des réseaux de télécommunication,

Le CONSEIL MUNICIPAL :

ARTICLE 1 : accepte que la commune de Samazan adhère à la mission mutualisée proposée par TE 47 pour la maîtrise et le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, et de location des infrastructures d'accueil souterraines des réseaux de télécommunication ;

ARTICLE 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire, notamment les conventions à passer avec TE 47 ;

ARTICLE 3 : précise que les éléments précités seront pris en compte dans le budget de fonctionnement de notre collectivité dès l'année 2022 et pour les années suivantes.

Délibération 18 : Convention de délégation de la compétence GEPU (gestion des eaux pluviales urbaines) Entre Val de Garonne Agglomération et la commune de Samazan

La loi engagement et proximité de décembre 2019, entend apporter une certaine souplesse dans les transferts de compétences en matière d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales. A cet effet, elle prévoit la possibilité pour les communes qui le demandent de se voir déléguer par convention tout ou partie ces compétences. Le présent projet de délibération porte sur la délégation à la commune de Samazan de la compétence GEPU.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5216-5,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Exposé des motifs

La faculté laissée aux communes de conventionner avec leur communauté de communes ou d'agglomération pour se voir déléguer tout ou partie des compétences eau, assainissement et GEPU répond au souci du législateur de permettre une gestion de ces compétences au plus près du terrain.

Concernant le territoire de Val de Garonne Agglomération, les compétences eau et assainissement disposent déjà d'un mode de gestion de proximité au travers de Syndicats intercommunaux ou de concessions de service sur Marmande et Tonneins.

En revanche, la question de la gestion des eaux pluviales urbaines, ayant émergé à l'occasion de la loi NOTRe précitée de 2015, reste à organiser dans de nombreux territoires.

C'est le cas sur la commune de Samazan.

Aussi, afin de permettre à cette dernière d'assurer une gestion de proximité de cette compétence en adéquation avec les réalités communales autant que la politique communautaire, il est proposé d'en demander la délégation selon les conditions décrites dans la convention ci-jointe.

En effet, conformément à l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales, il appartient à la commune d'adresser à la communauté d'agglomération sa demande de bénéficier d'une convention de délégation. A réception de cette demande, l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunal) dispose de trois mois pour statuer sur cette demande et doit en cas de refus motiver sa décision.

Cette convention, dont le projet ci-joint a été élaboré en concertation avec l'Agglomération, dresse les objectifs de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures, les modalités de contrôle de la communauté délégante, ainsi que les moyens consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Il convient enfin de préciser que cette convention sera passée pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois.

Le Conseil Municipal,

Sollicite Val de Garonne Agglomération afin de bénéficier d'une délégation de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur son territoire

Valide Le projet de convention de délégation de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines entre Val de Garonne Agglomération et la commune de Samazan

Précise que le budget alloué à cette compétence sera, pour l'année 2023, de 8 000 € TTC.

Autorise Le maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération,

Délibération 19 : Tarif cantine

M. le Maire demande de revaloriser les tarifs de la cantine scolaire à compter de la prochaine rentrée 2022-2023 compte tenu de l'augmentation du prix de revient des repas et du service proposé.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

décide d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1^{er} septembre 2022 :
enfant : 2,50€ - adulte : 3,70€

Délibération 20 : Détermination des ratios « promus-promouvables » pour les avancements de grade.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que de nouvelles dispositions ont été introduites par la loi du 19 février 2007, d'application immédiate (2^{ème} alinéa de l'article 49 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale).

Il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer après avis du Comité Technique Paritaire, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus en déterminant un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

La délibération doit fixer le taux, appelé « ratio promus-promouvables » pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juin 2022

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- de fixer le ratios d'avancement de grade pour la collectivité, comme suit pour :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux (en %)
Tous les grades	Tous les grades pour l'année 2022 et les années suivantes	100 %

Le Conseil Municipal après avoir délibéré,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents

- d'adopter les ratios ainsi proposés.

Délibération 21 : Création de poste agent technique principal 1^{ère} classe

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, **les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.**

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc...

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal ?

Date et N° de création de la délibération	Emploi	Grade (s)	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ouvert au contrat - type de contrat	Ancien effectif	Nouvel effectif	Effectifs pourvus	Grade pourvu
Service / Pôle Administratif									
22/04/2021 N°	Secrétaire de Mairie	Adjoint admin principal de 1° classe Adjoint admin principal de 2° classe Adjoint admin	C	35h	oui - art. 3-2	0	1	0	Adjoint administratif principal de 2 nd classe
23/11/2017 N°45-2017	Agent accueil agence postale communale	Adjoint administratif	C	21h	oui - art. 3-2	1	1	0	Adjoint administratif
Service / Pôle Technique									
17/07/2003	Agent d'entretien polyvalent	Adjoint Techn. Territorial Adjoint Techn. territorial Principal 2°classe Adjoint Techn. Territorial Principal 1°classe	C	17h30	oui - art 3-2 et 3-3 5°	1	1	1	Adjoint Technique Principal 2ème classe
17/07/2003	Agent d'animation	Adjoint Territorial d'Animation Adjoint Territ. Animation Principal 2°classe Adjoint Territ. Animation Principal 1°classe	C	17h30	oui - art 3-2 et 3-3 5°	1	1	1	Adjoint Territorial d'Animation Principal 2ème classe
17/12/2018 N°56-2018	Agent d'entretien polyvalent	Adjoint Techn. Territorial Adjoint Techn. territorial Principal 2°classe Adjoint Techn. Territorial Principal 1°classe	C	35h	oui - art 3-2 et 3-3 5°	1	2	2	Adjoint Technique Principal 1ère classe
19/04/1988	Agent d'entretien polyvalent	Adjoint Techn. Territorial Adjoint Techn. territorial Principal 2°classe Adjoint Techn. Territorial Principal 1°classe	C	17h	oui - art 3-2 et 3-3 5°	1	1	1	Adjoint Technique Principal 2ème classe
30/09/2003	Agent d'entretien polyvalent	Adjoint Techn. Territorial Adjoint Techn. territorial Principal 2°classe Adjoint Techn. Territorial Principal 1°classe	C	35h	oui - art 3-2 et 3-3 5°	1	1	1	Suppression
23/11/2017 N°45-2017	Agent d'entretien polyvalent	Adjoint Techn. Territorial Adjoint Techn. territorial Principal 2°classe Adjoint Techn. Territorial Principal	C	32h	oui - art 3-2 et 3-3 5°	1	1	1	Adjoint Technique Territorial

		1 ^o classe							
14/03/2000	ATSEM	ATSEM ATSEM Principal 2 ^o classe ATSEM Principal 1 ^o classe	C	31h	oui - art 3- 2 et 3-3 5 ^o	1	1	1	ATSEM Principal 1 ^{ère} classe

Le Maire propose à l'assemblée, de :

* Créer un emploi d'agent technique principal de 1^{ère} classe à temps complet à raison de 35 heures,

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade Adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme de niveau 3 ou 4 (CAP ou Bac) ou d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'administration.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 388.

* Supprimer, par conséquent, l'emploi d'agent technique principal de 2^{ème} classe – catégorie C, à temps complet à raison de 35 heures, à compter du 01/12/2022.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents

- D'adopter les propositions du Maire,
- D'adopter le tableau des emplois ainsi proposé :

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget primitif chaque année, chapitre 61.

Ces décisions prendront effet à compter du : 01/10/2022

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 40.

Le Maire,
Bernard MONPOUILLAN

M. LAGROLLET Serge 1 ^{er} adjoint	Mme LASSUS Aurélie 2 ^{ème} adjoint	Mme CASTELLARNAU Valérie 3 ^{ème} adjoint
M. ALVES Manuel 4 ^{ème} adjoint	M. BRUNET Éric Absent	Mme JANTHIEU Carole
M. LE GALLIC Adrien	Mme LAFFARGUE Françoise	M. DUCOM Alexandre
M. CARLES Julien	Mme HALLIEN Catherine	M. DESCAMPS Philippe
Mme MONICARD Christine	Mme LANGLADE Pierrette Absente	